



## Réorganisation territoriale du Luxembourg - Projet de la nouvelle cartographie du paysage communal

### 1. Objectifs

Le projet de la nouvelle cartographie du paysage communal, précisé par deux schémas, identifie les communes appelées à se regrouper soit pour coopérer davantage et de préparer leur fusion graduellement, soit pour entamer les préparatifs concrets de leur fusion. Les schémas de regroupement devraient servir de base pour entamer la discussion entre les responsables communaux. Dans le respect du principe de l'autonomie communale, l'approche de fusions volontaires des communes est appliquée.

Le projet de la nouvelle cartographie du paysage communal, élaboré en concertation étroite entre le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et les responsables du Syndicat Intercommunal des Villes et Communes Luxembourgeoise (SYVICOL), veut être compris comme une ligne de conduite, répondant à la nécessité d'aménager notre territoire national de façon durable et de le doter de structures locales et régionales aptes aux attentes et exigences du 21<sup>e</sup> siècle.

Hormis les huit fusions qui ont eu lieu pendant les années 1920 (Luxembourg), 1977 (Wincrange), 1978 (Junglinster, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Rambrouch), 2004 (Tandel), 2005 (Kiischpelt), et récemment en 2009 (Clervaux) les limites territoriales des communes sont restées inchangées depuis leur fixation à la fin du dix-huitième siècle ou au début du dix-neuvième, à la suite de la Révolution française de 1789 qui fit de chaque paroisse une commune. Or, vu le changement rapide de la vie économique et sociale, chaque commune se voit aujourd'hui dans l'obligation d'offrir une panoplie de services à leurs citoyens. Les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les collectivités locales dépassent de plus en plus leurs capacités financières. A posteriori, le regroupement de plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant et pour optimiser les administrations ainsi que les services offerts par les communes.

Dans le passé récent, le nombre de communes qui se manifestaient dans le sens d'une fusion ou d'une coopération renforcée avec des communes limitrophes se multiplie. Cependant, il importe de veiller à garder un certain équilibre spatial dans le paysage communal, c'est-à-dire à éviter la formation volontariste de nouvelles communes au prix d'une marginalisation d'autres communes. Dans ce contexte, le projet de la nouvelle cartographie veut guider, voire encourager les initiatives communales.

## 2. Présentation des variantes de regroupement

Les **variantes 1 et 2** sont le résultat de réunions conjointes entre le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et les responsables du Syndicat Intercommunal des Villes et Communes Luxembourgeoise (SYVICOL). Ces variantes constituent une base de discussions et ne sont pas à considérer comme seules variantes possibles.

- **Variante 1** prévoit le regroupement de 73 communes en 28 entités dont 13 à 2 communes; 13 à 3 communes et 2 à 4 communes. La population touchée par ces modifications s'élève à 114'403 habitants. Après ce remodelage du paysage communal, le nombre des communes se réduira de 116 à 71 entités. Le nombre de communes ayant une population inférieure à 3'000 habitants baissera de 75 à 14;
- **Variante 2** prévoit le regroupement de 74 communes en 29 entités dont 16 à 2 communes; 10 à 3 communes et 3 à 4 communes. La population touchée par ces modifications s'élève à 129'677 habitants. Après ce remodelage du paysage communal, le nombre des communes se réduira de 116 à 71 entités. Le nombre de communes ayant une population inférieure à 3'000 habitants baissera de 75 à 15.

## 3. Critères de base du projet de la nouvelle cartographie

Les variantes 1 et 2 du projet de la nouvelle cartographie ont été élaborées en tenant compte des limites communales actuelles, des initiatives communales en matière de regroupement, des centres de développement et d'attraction (CDA) proposés par le Programme Directeur et l'IVL et en veillant à un certain équilibre du futur paysage communal. Les critères suivants servaient de base au projet de cartographie:

- La taille des communes (de préférence: seuil +/- 3'000 habitants, surface < 100 km<sup>2</sup>)
- Caractéristiques géomorphologiques
- Liaison routière/ferroviaire
- Les coopérations existantes (syndicats intercommunaux)

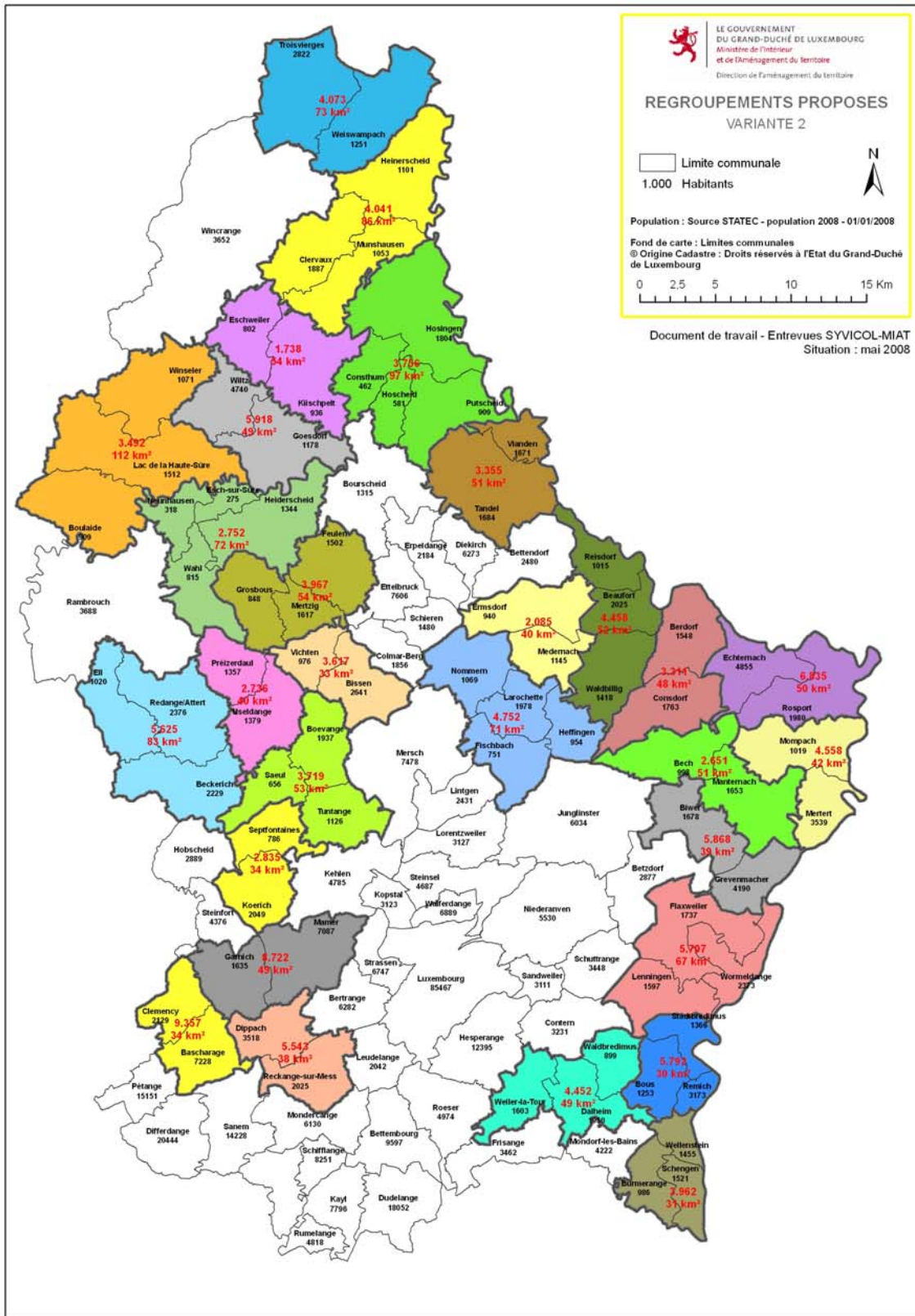
Il est évident que plus l'unité de regroupement proposée est petite, mieux certains critères de regroupement peuvent être respectés (p.ex. caractéristiques géomorphologiques, liaisons routières). A l'inverse, plus l'unité finale est grande, plus il est difficile de tenir compte de tous les critères de regroupement. Pour déterminer le projet de la nouvelle cartographie, il était ainsi inévitable de fixer, au cas par cas, une certaine priorité dans la considération des critères énumérés. Ceci explique que parfois un critère est bien respecté (p.ex. seuil de la population) et un autre critère moins (p.ex. coopération existante) pour les regroupements proposés.

## 4. Démarches

La nouvelle organisation communale devrait être mise en place à l'horizon 2017. Dans le cadre de 8 réunions d'information régionales, qui se dérouleront entre janvier et mars 2009, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, conjointement avec le SYVICOL, présentera le projet de la nouvelle cartographie du paysage communal aux communes concernées.









## Réorganisation territoriale du Luxembourg - Fusions de communes

### Vadémécum pour les élus locaux

#### Introduction

- **Août 2004** : **Déclaration gouvernementale** par laquelle le Gouvernement s'engage à faire les démarches nécessaires pour doter le pays d'un service public et de structures territoriales répondant aux défis du 21<sup>e</sup> siècle

- **Printemps 2005** : **Concept intégratif pour une réforme territoriale et administrative du Grand-Duché de Luxembourg** présenté par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire qui évalue à quelque 3.000 habitants la masse critique à atteindre par les communes pour être en mesure à moyen terme d'offrir à leurs habitants un service de base adéquat.

- **3 juillet 2008** : **Débat d'orientation sur la réorganisation territoriale du Luxembourg à la Chambre des Députés** confirmant la nécessité de faire une démarche de sensibilisation soutenue en faveur d'un mouvement vers des communes fortes et autonomes.

#### 1. Intérêt des fusions de communes

Extraits du concept intégratif pour une réforme territoriale et administrative du Grand-Duché de Luxembourg :

*« Toute commune, de quelque taille qu'elle soit, doit faire face à un certain nombre de coûts de fonctionnement essentiels (bâtiments communaux, personnel communal), qui pour les petites unités locales représente un fardeau important pour le budget communal, alors que leur poids est moins important dans le budget d'une grande commune. Certains des services de base ont un coût standard qui pèse lourdement dans la modeste économie d'une petite commune, même si ce coût est réduit au minimum. Les services administratifs nécessaires pour fournir les services publics peuvent être organisés plus efficacement quand la taille de la commune s'accroît. ....*

*A l'échelle du Grand-Duché, l'on peut, en tenant compte de la réalité sur le terrain de même que des constats et orientations de l'aménagement du territoire en matière d'armature urbaine, distinguer trois niveaux de communes qui se caractérisent par une plus ou moins grande panoplie de services offerts sur le territoire communal.*

*Les missions que les communes d'un certain niveau devront être à même d'assumer en régie propre sont fonctionnellement liées à leurs moyens en personnel, en finances et en masse critique d'administrés, respectivement de clients.*

*Parmi les trois niveaux de communes, le niveau de base est le plus important puisqu'il concerne à la fois la plupart des communes du pays et comporte les missions obligatoires indispensables à la concrétisation d'une autonomie communale digne du 21<sup>e</sup> siècle dans un système administratif et territorial qui restera fondamentalement dichotomique. »*

C'est ce **niveau de base** qui est recherché par la fusion de petites communes. Le concept intégratif pour une réforme territoriale et administrative du Grand-Duché de Luxembourg décrit comme suit ce niveau de base :

*« Ce niveau englobe les missions communales obligatoires liées à la gestion du territoire et de la population, notamment l'enseignement préscolaire et primaire ainsi que l'éducation précoce et l'accueil parascolaire. .... »*

*Une analyse de la composition du personnel et des services offerts actuellement dans les 118 communes luxembourgeoises permet de constater que ce sont les communes qui comptent au moins 3000 habitants qui peuvent être considérées comme constituant des unités viables. En effet, dans ces communes le personnel communal se compose, à côté du secrétaire et du receveur obligatoires, de personnel administratif supplémentaire et le service administratif est souvent doté d'un bureau de la population par exemple. C'est également dans ce type de communes que l'on trouve un service technique ayant à la tête un ingénieur technicien, alors que dans les plus petites communes on ne rencontre souvent que des artisans et des ouvriers. Ce sont finalement les communes de cette taille qui sont capables d'organiser seules leurs infrastructures scolaires sans être obligées de négliger leurs engagements dans l'organisation et l'entretien de leurs infrastructures de transport (eau, canalisation) et de circulation (voirie).*

*Le seuil de 3000 habitants a également été relevé par des études empiriques et des comparaisons avec des espaces similaires en Europe. Ce seuil est à moduler le cas échéant par un indice de rapport maximal taille/population de manière à tenir compte de la distinction fondamentale qui existe entre milieu plutôt rural et milieu plutôt urbain en termes de densité de population et de distances aux services (trajet et durée). Notons, qu'à l'heure actuelle (source STATEC 01/01/2005), 66 des 118 communes du pays comptent moins de 2000 habitants, 80 en comptent moins de 3000 et 86 moins de 3500. La majorité des communes du pays possèdent ainsi une taille démographique incontestablement inférieure à un tel seuil critique. Soulignons d'ailleurs qu'il y en a même 26 qui ont moins de 1000 habitants ce qui est tout simplement intenable dans l'optique d'une interprétation correcte de l'autonomie communale.*

*Ce manque flagrant de masse critique d'une importante partie des communes luxembourgeoises nécessite des mesures de réorganisation territoriale et administrative permettant de rendre aux territoires concernés une structure opérationnelle en tant que cellule administrative et démocratique autonome de base . Ces mesures seront présentées dans la partie III de ce chapitre ».*

On peut conclure des considérations qui précèdent qu'en pratique une administration plus rationnelle et plus efficiente de la nouvelle commune « niveau de base » sera possible, qui présentera des avantages indéniables tant du point de vue de l'organisation que du point de vue du financement :

- **une seule administration communale** regroupant l'ensemble des locaux nécessaires à une bonne gestion journalière de la commune → optimisation de l'aménagement des salles de réunion, des bureaux, des ateliers techniques, ... ;
- **un service administratif** regroupant le personnel administratif des anciennes communes et permettant une organisation rationnelle et mieux structurée des services (secrétariat communal, bureau de la population, état civil, ...) et facilitant le remplacement du secrétaire en cas d'empêchement ;

- **un service financier** chargé de toutes les missions ayant trait aux finances de la commune et à la recette communale et facilitant le remplacement du receveur en cas d'empêchement ;
- **un service technique** approprié et valablement équipé en personnel et en matériel permettant de faire un travail répondant aux exigences actuelles et capable de faire face aux défis notamment de l'aménagement du territoire communal dans le contexte d'un développement durable.

→ **autonomie communale renforcée**, car la plus grande commune peut accomplir la mission communale seule pour une grande partie des attributions et ne devra pas chercher la collaboration avec d'autres partenaires pour chaque réalisation même de faible envergure ;

→ **position plus forte**, car plus qualifiée, vis-à-vis des partenaires (autres communes, Etat, secteur privé). \*

## 2. Procédure à suivre

L'initiative des fusions de communes se fera, comme par le passé, exclusivement **sur base volontaire** par les autorités communales des communes intéressées.

### 2.1. Procédure prévue par la loi

#### - Une loi spécifique pour chaque fusion

L'article 2 de la loi communale dispose que « *la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi* ».

Pour chaque fusion de communes il est donc nécessaire de faire une loi spécifique. Cette procédure présente l'avantage que chaque fusion peut être faite pratiquement sur mesure, en tenant compte des spécificités des communes qui fusionnent.

Ce constat absolument général et contrôlable n'est pas mis en question par l'une ou l'autre petite commune qui grâce à des recettes exceptionnelles (ICC, FCDF et IF ...) peut s'offrir des équipements d'un ordre supérieur qui ne sont cependant pas utilisés de manière efficiente.

#### - L'organisation d'un référendum

L'article 5 de la Charte de l'autonomie locale dispose que « *pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet* ».

Avant l'engagement dans la procédure législative d'un projet de loi portant sur la fusion de deux ou plusieurs communes, les conseils communaux des communes concernées prendront donc l'initiative d'organiser dans leurs communes respectives un référendum sur le projet de fusion, selon la procédure définie par l'article 35 de la loi communale pour l'organisation du référendum communal. Cette procédure est à entamer au moins trois mois avant la date retenue pour le référendum afin de pouvoir respecter les délais du vote par correspondance.



## 2.2. Proposition de démarche

Lorsque deux ou plusieurs communes voient un intérêt à entamer des négociations pour intensifier leur collaboration susceptible d'aboutir à une fusion, leurs conseils communaux respectifs arrêteront chacun dans une **décision de principe** leur engagement à mener des pourparlers en vue d'une éventuelle fusion et chargeront leurs collèges échevinaux de l'exécution de cette décision.

Le travail des collèges échevinaux consistera alors à analyser la situation des communes intéressées pour en dégager un **inventaire des forces et des faiblesses**. Dans ce contexte il sera procédé à une actualisation intercommunale de **l'étude préparatoire** à l'élaboration d'un futur PAG de la commune fusionnée. Pour les communes dont la fusion entrera en vigueur à la suite des élections communales de 2011, le nouveau PAG sera à produire en 2013 (au lieu de 2010).

Sur base de cet inventaire les collèges échevinaux entameront l'élaboration d'un **programme de développement commun** pour l'ensemble du territoire de la future nouvelle commune.

Ils profiteront du temps qui leur reste jusqu'à une éventuelle fusion pour **harmoniser les règlements** communaux, surtout ceux fixant les taxes communales et ceux déterminant les subsides (un groupe de travail ad hoc de membres du personnel communal peut être chargé de préparer ce volet).

De même ils chercheront à **harmoniser la manière dont fonctionnent les différents services** administratifs et techniques (en collaboration avec le personnel concerné). Une **harmonisation au niveau des commissions consultatives, des indemnités et jetons de présence** accordés par les différentes communes pour différents services constitue un autre élément à envisager.

A partir du programme de développement ils définiront les **priorités** et établiront une liste des projets et travaux à réaliser dans le cadre de la fusion tout en s'arrangeant sur un **programme** et un **timing**.

Ils fixeront les spécificités de la fusion dans une **convention** qui servira de base à la loi portant fusion des communes concernées. L'**avant-projet de loi** est élaboré en parallèle par les services du Ministère de l'Intérieur et le Commissaire de district. Les éléments de cette convention seront également portés à la connaissance de la population avant le référendum, de préférence à l'occasion d'une **réunion d'information**, pour que les électeurs puissent exprimer leur opinion lors du référendum en connaissance de cause.

Après le **référendum**, en cas de résultat favorable à la fusion projetée, les conseils communaux procéderont à un **vote définitif** se prononçant pour la fusion et marqueront leur accord à la convention. Cette délibération sera adressée par l'intermédiaire du Commissaire de district au Ministre de l'Intérieur qui chargera ses services de la **finalisation de l'avant-projet de loi**.

**Attention** : Au cas où l'entrée en vigueur de la **fusion serait projetée pour 2012**, il importe de veiller à ce que la loi de fusion puisse être votée en temps utile et avec les dispositions transitoires nécessaires pour que les élections communales d'octobre 2011 puissent être organisées pour la nouvelle commune.

Finalement, il y a lieu de signaler que la nouvelle commune sera appelée à se doter de nouvelles **armoiries**. Dans ce contexte il est renvoyé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi communale qui dispose que « Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

conformément aux dispositions légales en vigueur ». Les communes s'adresseront donc, avant tout autre progrès en cause, à la commission héraldique de l'Etat, instituée auprès du Ministère d'Etat.

### 3. Contenu d'une loi portant fusion de deux ou plusieurs communes

#### 3.1. Eléments standards réglés dans la loi

1. Le **nom** de la commune (libre choix des communes)
2. Le **siège** de la commune (libre choix des communes)
3. Le **personnel communal** et le **personnel des syndicats appelés à disparaître** par la fusion des communes membres (par exemple syndicats scolaires) est repris avec sa rémunération, ses droits acquis et ses avantages par la nouvelle commune. L'article 53 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dispose que : « *En cas de fusion de communes comportant des suppressions ou modifications d'emploi, les droits des fonctionnaires concernés seront fixés par la loi afférente à la fusion en question* ».
4. Les **règlements communaux** de chaque ancienne commune restent en vigueur pour le territoire qu'ils visent jusqu'à leur remplacement par des règlements valables sur tout le territoire de la nouvelle commune. (! il est à conseiller aux communes qui souhaitent fusionner d'**harmoniser déjà avant la fusion leurs règlements**, surtout leurs règlements taxes)
5. La nouvelle commune **succède aux biens, droits, charges et obligations** des anciennes communes et, le cas échéant, du ou des syndicats appelés à disparaître par la fusion.
6. Les **offices sociaux** sont **fusionnés**, l'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune auront lieu dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la fusion.
7. La loi contient des dispositions standard concernant la nouvelle fixation des **propriétés agricoles et forestières** et certaines **dispositions fiscales**.
8. La **date d'entrée en vigueur** est précisée dans la loi. Dans ce contexte, il importe de faire coïncider l'entrée en vigueur avec le début d'un exercice (1<sup>er</sup> janvier) tout en s'organisant de manière à permettre au conseil communal de la nouvelle commune de voter en temps utile son **budget** pour le premier exercice. Il y a donc un intérêt à faire coïncider l'entrée en vigueur avec une échéance électorale ordinaire, étant donné que la loi électorale permet d'installer le conseil communal issu des élections dès après ces élections, donc dès fin octobre ou début novembre, de manière que les nouvelles autorités communales disposeront du temps nécessaire à l'élaboration et au vote de leur premier budget.
9. Le montant de **l'aide de l'Etat** et les modalités de liquidation de cette aide sont déterminés par la loi :
  - Programme des projets à financer prioritairement.
  - Liquidation par tranches sur 10 ans, au fur et à mesure de la réalisation du programme.
  - Cette aide s'ajoute aux aides normales de l'Etat pour les différents projets.
  - Si, pour des raisons financières ou de force majeure, la nouvelle commune se trouvera dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble des projets de son

programme, alors l'aide de l'Etat peut être utilisée, en tout ou en partie, pour rembourser la dette communale antérieurement contractée.

### **3.2. Eléments spécifiques et dispositions transitoires pouvant être réglés sur mesure dans la loi**

1. Lorsque les communes qui se proposent de fusionner ne sont pas situées dans le même **canton**, le même **district**, la même **circonscription électorale**, le même **arrondissement judiciaire**, alors la loi déterminera de quel canton, district, circonscription électorale, arrondissement judiciaire fera partie la nouvelle commune.
2. La loi peut **augmenter le nombre des membres du collège échevinal** (d'une unité) pour une période transitoire, p.ex. pour un mandat (càd jusqu'aux élections de 2017). Après, il y aura retour à la situation conforme à la loi électorale.
3. La loi peut **augmenter le nombre des membres du conseil communal** (de deux) pour une période transitoire, p.ex. pour un mandat (càd jusqu'aux élections de 2017). Après, il y aura retour à la situation conforme à la loi électorale.
4. En cas de fusion de communes de taille très différente, la loi peut prévoir, comme c'était le cas pour Kiischpelt, que pendant une période transitoire (p.ex. un mandat) la nouvelle commune sera composée d'autant de **sections électorales** qu'il y a de communes qui fusionnent et fixer le nombre de conseillers par section.
5. En ce qui concerne les **élections communales**, la loi de fusion peut prévoir que pour les élections du premier conseil communal de la commune fusionnée le **système de la majorité relative** sera appliqué, même si la population de la future commune fusionnée dépasse les 3.000 habitants.
6. Comme la nouvelle commune n'aura qu'un **secrétaire** et un **receveur**, il est à conseiller de s'arranger avant la fusion sur l'attribution de ces postes.
  - En ce qui concerne le **receveur**, la loi ne permet pas de partager ce poste entre deux ou plusieurs personnes. Il faut alors - soit s'arranger à l'amiable avec les titulaires potentiels - soit prévoir que le conseil communal de la commune fusionnée choisira (par vote) le receveur de la nouvelle commune parmi les receveurs des anciennes communes. Le ou les receveurs des anciennes communes qui ne sont pas nommés garderont tous leurs avantages et perspectives, mais auront d'autres attributions (répondant au niveau de leur carrière) dans la commune fusionnée.
  - En ce qui concerne la fonction de **secrétaire** communal, on peut procéder de la même manière que pour le receveur, c'est-à-dire soit trouver un arrangement à l'amiable, soit déterminer par un vote du conseil communal de la commune fusionnée le secrétaire communal. A noter que le législateur a retenu, dans le cadre de la fusion des communes de Bastendorf et de Fuhren, une troisième possibilité consistant à maintenir les deux secrétaires communaux dans leurs fonctions dans la nouvelle commune de Tandel. Le collège échevinal répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège échevinal sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires. Dès que le poste d'un des deux secrétaires deviendra vacant, il n'y aura plus qu'un seul poste de secrétaire communal dans la commune de Tandel. Le poste libéré sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

7. A **titre transitoire** des règles spécifiques peuvent être établies concernant le **siège** de la nouvelle commune (p.ex. jusqu'à la construction d'une nouvelle mairie ou l'achèvement de la transformation d'un immeuble existant) et **l'installation provisoire des différents services** communaux dans différents immeubles situés dans des localités distinctes.
  - Il faudra dans ce contexte veiller à respecter l'article 22 de la loi communale en cas de changement de **salle de réunion du conseil communal** (délibération du conseil communal à approuver par le Ministre de l'Intérieur).
  - Il faudra de même veiller au respect des dispositions de l'article 75 du code civil concernant la **salle de mariage** : le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état civil dans la maison commune, c'est-à-dire dans le bâtiment qui est le siège de l'administration communale.
8. En ce qui concerne les **limites territoriales** d'une commune fusionnée, des spécificités peuvent être prévues, p.ex. :
  - le rattachement d'une ou de plusieurs localités à une autre commune, pour des raisons topographiques notamment ;
  - le rattachement de différents terrains à une autre commune, pour des raisons de facilité d'accès notamment (ex. fusion Wincrange : rattachement de plusieurs parcelles à Troisvierges).
9. Il est également possible de **faire débiter une fusion en-dehors d'une échéance électorale**. Il faut alors prévoir des dispositions transitoires pour le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, les offices sociaux, éventuellement le personnel (ex. fusions Wincrange, Rambrouch, Lac de la Haute-Sûre, Junglinster).
10. Dans des situations tout à fait spécifiques on peut également prévoir des **dispositions exceptionnelles pour le personnel en place** ou pour certains membres de ce personnel, notamment en ce qui concerne les conditions d'études, le degré d'occupation, l'âge de la pension (Wincrange, Rambrouch) ou conférer un titre spécial pour les besoins internes du service (Junglinster).

### **3.3. Eléments à régler dans d'autres dispositions légales ou réglementaires**

1. **Syndicats de communes** : Les différents cas de figure de fusions de communes sont à régler séparément dans les statuts des différents syndicats et non pas dans la loi sur les fusions, car la situation varie d'un syndicat à l'autre selon son objet.
2. **Parcs naturels** : il faut régler la question des fusions à venir dans le règlement grand-ducal portant déclaration du parc naturel, à l'instar de ce qui a été fait pour le Parc Naturel de l'Our. A ce sujet l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc Naturel de l'Our dispose que « Si une ou plusieurs communes membres du parc naturel fusionnent avec une ou plusieurs communes non membres, le territoire du parc naturel sera d'office étendu au territoire entier de la nouvelle commune, indépendamment de sa dénomination. »

## **4. Encadrement des fusions de communes par l'Etat**

### **4.1. Encadrement administratif**

Les services du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et des Commissariats de district assistent les communes qui sont candidates à une fusion dans leur démarches.

#### **4.2. Encadrement financier**

Conformément à la décision du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 2002 l'accompagnement financier des fusions de communes par le Gouvernement se fait au moyen de l'allocation d'un subside par tête d'habitant. Le montant de la subvention s'élève à 2.500 euros par habitant à la date de début de la fusion. Le paiement de la somme s'échelonne sur dix ans.